

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

1 Rue de la Vierge
33440 Ambarès-Et-Lagrave

Références : 25-0222

Code AIOT : 0005200251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 1, Rue de la Vierge 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le programme annuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 1, Rue de la Vierge 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200251

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANOFI exploite depuis 1968 une usine de fabrication de médicaments à Ambarès.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de médicaments sous forme sèche (comprimés/gélules - 2 lignes) et sous forme injectable (ampoules/seringues - 1 ligne). Le site d'Ambarès manipule plus de 40 formules pharmaceutiques différentes. En 2024, l'activité "injectable" a été arrêtée. L'atelier n'a pas été démantelé. Un plan directeur est en cours d'élaboration au niveau du site.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2017 modifié par divers arrêtés préfectoraux complémentaires pris en 2019, 2020, 2021 et 2023.

Il relève notamment du régime de l'enregistrement pour l'activité de stockage de matières combustibles (rubrique 1510) au regard de l'exploitation d'un entrepôt de 50 000 m³ et pour ses installations de refroidissement évaporatif (rubrique 2921) au regard de l'exploitation de 6 tours aéroneumées. Les autres activités classées au titre de la nomenclature des ICPE relèvent du régime de la déclaration (installations de combustion, transformation de polymères, atelier de charge, stockage de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement, stockage d'oxygène, utilisation de solvants organiques, etc.).

Le site compte environ 740 employés, fonctionne en équipes 2/8 ou 3/8 sur 5 jours par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A la suite de l'arrêt de l'activité "injectable" sur le site, l'exploitant a mis à jour son plan de continuité d'activité. En effet, l'arrêt de l'activité permet d'actualiser le volume de référence annuel pour chaque milieu de prélèvement.

L'étude technico-économique réalisée dans le cadre des actions "sobriété hydrique" a été également mise à jour pour intégrer les nouvelles données de consommations d'eau et l'arrêt effectif de l'activité "Injectable". Un point d'avancement a été réalisé s'agissant des actions de réduction prévues en 2025 à savoir le remplacement de la machine à laver les conteneurs. La machine a été installée mais pas encore mise en fonctionnement. Des actions de réductions sont inscrite à échéances 2026 pour le remplacement des réseaux enterrés alimentant les poteaux incendie (limitation des fuites) et 2028 pour le remplacement des TAR.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations photovoltaïques - arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
11	Installations photovoltaïques - POI	Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux - autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.2.4	Sans objet
2	Rejets aqueux - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 4.4.7	Sans objet
3	Rejets aqueux - eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.9	Sans objet
4	Rejets aqueux - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.13	Sans objet
5	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 10.1.2	Sans objet
6	Rejets aqueux - installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.4	Sans objet
7	Rejets aqueux - bassin de lissage / bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.5	Sans objet
8	Arrêt de l'oxydateur thermique - atelier MLP	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 1.5.2	Sans objet
9	Oxydateurs thermiques - contrôle annuel	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que les rejets aqueux de l'établissement était globalement conformes et que la surveillance était pleinement assurée par l'exploitant.

Des actions correctives et éléments justificatifs sont en revanche attendues pour ce qui concerne l'installation photovoltaïque mise en service, les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre.

Enfin, au regard du porter-à-connaissance du 7 février 2025 adressé à l'inspection et des constats établis lors de la visite, il est pris acte à travers ce rapport de l'arrêt de l'oxydateur thermique associé à l'atelier MLP (Microgranules à Libération Prolongée) et des contrôles associés prescrits dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 10.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence d'auto-surveillance		
Prescription contrôlée :		
Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :		
<ul style="list-style-type: none">• Rejets n°2 : Eaux pluviales Péridocité de la mesure : semestrielle pour l'ensemble des paramètres		
<ul style="list-style-type: none">• Rejets n°1 : Eaux résiduaires		
Paramètres	Péridicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	en continu	Mensuelle sur GIDAF
température	en continu	Mensuelle sur GIDAF
COT	en continu	Mensuelle sur GIDAF
Débit	Quotidien	Mensuelle sur GIDAF
MES	Quotidien	Mensuelle sur GIDAF
DCO	Quotidien	Mensuelle sur GIDAF
DBO5	Mensuelle	Mensuelle sur GIDAF

DBO5	Mensuelle	Mensuelle sur GIDAF
Azote Kjeldhal	Mensuelle	Mensuelle sur GIDAF
Phosphore total	Mensuelle	Mensuelle sur GIDAF
Métaux totaux	Trimestrielle	Trimestrielle sur GIDAF
Phénols	Trimestrielle	Trimestrielle sur GIDAF
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle sur GIDAF
Chlorures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle sur GIDAF
Chrome hexavalent	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Cyanures	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
AOX	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Arsenic	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Un COT-mètre mesure en continu la valeur de COT dans les eaux résiduaires permettant ainsi à l'exploitant de connaître la concentration en DCO de ces eaux. Le COT-mètre dispose des 2 seuils d'alerte suivants, reportés au poste de sécurité de l'établissement :

- un seuil de pré-alarme qui déclenche un suivi de la valeur en COT et d'éventuelles actions pour la réduire,
- un seuil d'alerte correspondant à 2 000 mg/l de DCO qui déclenche la fermeture de la sortie du bassin tampon.

Constats :

L'inspection a consulté les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant dans la base GIDAF sur l'année 2024.

S'agissant de la surveillance des rejets eaux pluviales, la fréquence des mesures de surveillance est respectée - mesures réalisées en avril 2024 et novembre 2024

S'agissant de la surveillance des rejets eaux résiduaires, les fréquences de surveillance sont respectées.

A noter que les dernières mesures sur les paramètres à fréquence de mesure de 3 ans ont été réalisés en mars 2024.

L'inspection a consulté sur la GTC le suivi des paramètres COT sur les dernières semaines et constaté le paramétrage des seuils de pré-alarmes et d'alarmes tels que définis à l'article 10.2.4 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des paramètres physiques

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ouprécipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Les paramètres températures et pH sont relevés :

- en continu sur les eaux résiduaires : aucun dépassement relevé sur l'année 2024.
- tous les 6 mois sur les eaux pluviales : aucun dépassement relevé sur l'année 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux - eaux résiduraires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution ou dans le milieu naturel. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°1

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximaux
MES	600 mg/l	540 kg/j
DCO	2000 mg/l	1800 kg/j
DBO5	400 mg/l	360 kg/j
Azote Kjeldhal	150 mg/l	135 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	45 kg/j
Métaux totaux	15 mg/l	13,5 kg/j
Phénols	0,3 mg/l si flux > 3g/j	0,9 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	4,5 kg/j
Chlorures totaux	500 mg/l	450 kg/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l si flux > 1g/j	
Cyanures	0,1 mg/l si flux > 1g/j	

AOX	5,0 mg/l si flux > 30 g/j
Arsenic	0,1 mg/l si flux > 1g/j

Constats :

L'analyse de l'autosurveillance a mis en évidence les dépassements suivants sur l'année :

Paramètres MES

- 2 dépassements journaliers constaté (736 mg/l et 628 mg/l pour VLE à 600 mg/l) - justifiés par l'exploitant par des opérations conséquentes de nettoyages en zone de production et le faible niveau du bassin de lissage

Moins de 10 % de la série des résultats est en dépassement.

L'exploitant envisage la mise en œuvre d'un dégrilleur en amont du bassin de lissage dans le cadre du projet TEO (installation d'ozonation)

Paramètre DCO

- 1 dépassement journalier en décembre 2024 (2040 mg/l pour VLE à 2000 mg/l) justifié par le nettoyage simultané de plusieurs ateliers de production avant la fermeture du site pour la période de fin d'année.

Moins de 10 % de la série des résultats est en dépassement.

L'exploitant a procédé à la fermeture du bassin de lissage pour limiter le rejet de DCO après réception de l'alerte COT.

L'exploitant envisage la mise en place d'une réduction et anticipation des nettoyages des ateliers de production en vue de limiter les nettoyages simultanés.

Paramètre Métaux totaux

- 1 dépassement (en concentration : 94,6 mg/l pour VLE à 15 mg/l et donc > 2 VLE et en flux : 19,78 kg/j pour VLE à 13,5 kg/j) sur la mesure trimestrielle (le 10/12/2024)

Moins de 10 % de la série des résultats est en dépassement.

Le rapport d'analyse a été consulté par l'inspection et mis en évidence qu'une erreur d'unité a été faite dans la transcription des résultats d'autosurveillance. Aucun dépassement sur ce paramètre n'a en réalité été mesuré. L'exploitant a procédé à la correction sous GIDAF

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.13

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Azote Kjeldhal	30
Phosphoire total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

Constats :

L'ensemble des paramètres des mesures semestrielle est conforme

Le rapport du mois d'avril 2024 a été consulté pour contrôler la cohérence des résultats d'autosurveillance. Ce contrôle n'appelle aucun commentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 10.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, **au moins une fois par an**, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de

l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Toutes mesures sont réalisées par un laboratoire COFRAC (laboratoire SGS).

Les instruments utilisés par l'exploitant pour les mesures en continu (pH, température, COT, débit) sont contrôlés en métrologie par APAVE. Le rapport APAVE du 26 novembre 2024 a été consulté. Cela n'appelle aucun commentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux - installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'entretien de l'installation de traitement des eaux :

- visite préventive 1 fois par an pour remplacement des sondes (AQUALABO) - vu les certificats d'étalonnage du débitmètre du 24 septembre 2024.
- remplacement annuel des pompes de relevage.
- nettoyage du bassin de lissage tous les 7 ans. Le prochain nettoyage doit être réalisé avant le lancement du projet TEO (mise en place d'une unité d'ozonation).

Pour les eaux pluviales, le nettoyage de l'ensemble des 9 séparateurs d'hydrocarbures est réalisé annuellement. L'inspection a consulté les rapports d'intervention sur site et le bordereau de suivi de déchets du 13 août 2024 sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux - bassin de lissage / bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, disponibilité des volumes

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu	N°1
Nature de l'effluent	Eaux résiduaires
Débit maximum journalier (m ³ /j)	900 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	60 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration de SABAREGES
Conditions de raccordement	Arrêté n°2016/1718 du 27 octobre 2016
Traitements avant rejet	Oxygénéation dans bassin tampon

Afin d'amortir, de lisser les pointes de pollution et d'alimenter régulièrement la station d'épuration de SABAREGES, un bassin tampon (dit de lissage) d'un volume de 1 050 m³ est aménagé sur site, dont un volume de 300 m³ est réservé au prétraitement. Les 750 m³ restants sont disponibles comme bassin de confinement (cf. article 8.4.2 du présent arrêté).

Point de rejet vers le milieu	N°2

Nature de l'effluent	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Les eaux pluviales de la zone Nord du site sont recueillies dans un bassin tampon de 300 m ³ puis rejetées au milieu naturel avec un débit maximal suivant :4,17 l/s en cas de précipitations moyennes,56,3 l/s en cas de fortes précipitations.Les eaux pluviales de la zone Sud du site sont recueillies dans un bassin tampon de 265 m ³ puis rejetées au milieu naturel avec un débit maximal suivant :4,17 l/s en cas de précipitations moyennes,56,3 l/s en cas de fortes précipitations.
Exutoire	Milieu naturel : ruisseau le Barbère
Traitements avant rejet	Un débourbeur-déshuileur est présent en aval de chaque bassin tampon afin de traiter ces eaux

Constats :

L'analyse de l'autosurveillance a mis en évidence 3 dépassements sur le débit journalier en juillet 2024 et août 2024 (946 m³/j, 1049 m³/j et 941 m³/j pour 900 m³/j)

Ces dépassements sont justifiés par une problématique survenue en sortie de forage ayant conduit à une régénération continue de l'eau de forage vers le bassin de lissage. L'exploitant a procédé à la réparation nécessaire sur l'installation de forage (vanne défectueuse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêt de l'oxydateur thermique - atelier MLP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 1.5.2

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport à connaissance (du 07/02/2025) pour informer de l'arrêt de l'oxydateur thermique associé à l'atelier MLP (Microgranules à Libération Prolongée). L'exploitant a mis en œuvre les dispositions de mise en sécurité suivantes :

- mise à l'arrêt du panel
- coupure alimentation électrique
- fermeture et consignation, vanne gaz
- fermeture et consignation vanne air comprimé
- mise à l'air libre

La mise en œuvre de ces dispositions a été constatée sur site. L'exploitant n'envisage pas à court terme le démantèlement de l'équipement en attendant l'issue de son plan directeur en cours d'élaboration.

Ce rapport prend acte de l'arrêt de l'oxydateur thermique et des contrôles associés prescrits dans les arrêtés préfectoraux en vigueur. Après démantèlement définitif, la modification pourra être intégrée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Oxydateurs thermiques - contrôle annuel**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rendements épuratoires

Prescription contrôlée :

[...]

Afin de suivre la conformité des ses installations, l'exploitant met en place un suivi adéquat du taux d'épuration des OTR de son établissement. L'entretien et la maintenance de ces OTR permettent de garantir un rendement épuratoire minimum de 98%

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des oxydateurs thermiques du 12/12/2024 a été consulté. Pour l'oxydateur en fonctionnement, le rapport établi un rendement épuratoire de 99,68%.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Installations photovoltaïques - arrêt d'urgence**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

En sus des dispositions déjà applicables,, les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les secours extérieurs.

En outre, des systèmes d'arrêts d'urgence des installations solaires sont installés et répondent aux exigences suivantes :

- type coupure d'enseigne (avec voyant lumineux) sur la structure de l'ombrrière ;

-coup de poing à l'extérieur du poste de transformation ;
-coup de poing à l'extérieur du poste de livraison.

Les systèmes d'arrêts d'urgence sont dimensionnés pour permettre de couper les onduleurs et donc la production électrique des panneaux de la centrale photovoltaïque.

[...]

Constats :

L'installation photovoltaïque est finalisée et a été mise en service. L'inspection a pu constater sur site la présence de dispositifs de coupure sur les structures des ombrières. En revanche, aucun arrêt d'urgence de type coup de poing à l'extérieur du poste de transformation et du poste de livraison n'a été constaté. Cette prescription reprend les éléments du porter à connaissance présenté par l'exploitant (§.1.6 , page 7). Leur absence constitue une non-conformité.

Lors de la phase contradictoire du rapport, l'exploitant a précisé que la mise en œuvre des systèmes d'arrêt d'urgence manquants serait effectuée. Une demande a été adressée à l'entreprise en charge du lot. L'exploitant a demandé à bénéficié d'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de cette action (de 2 mois prévu initialement à 4 mois). La demande est acceptée par l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les systèmes d'arrêt d'urgence manquants sur l'installation photovoltaïque ou justifie de leur non nécessité au regard des normes et réglementations applicables. Le cas échéant, il adresse à l'inspection un porter à connaissance pour demander la modification de l'arrêté du 04/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Installations photovoltaïques - POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

Six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour les consignes d'exploitation / de sécurité (dont le contenu est défini à l'article 8.5.4 de l'AP du 20/07/2017 susvisé) et le plan d'intervention de l'établissement (dont le contenu est défini à l'article 8.5.5 de l'AP du 20/07/2017 susvisé) pour intégrer les installations photovoltaïques disposées en ombrières sur les parkings VL ainsi que les équipements de sécurité associés à ces dernières et les conduites à tenir en cas d'anomalie sur ces dernières.

Suivant ce même délai, l'exploitant dispense une formation aux personnels de secours internes intervenant sur les installations photovoltaïques sur site, quant aux conduites à tenir, en cas d'anomalies, dans le cadre du plan d'intervention et des consignes mises à jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs de ces formations.

Constats :

Le POI a été mis à jour et présenté à l'inspection. Il intègre bien le scénario associé à la survenue d'un incident sur l'installation photovoltaïque.

L'installation ayant été mise en service récemment, l'exploitant n'a pas procédé aux formations du personnel d'intervention. Un exercice et la formation du personnel doivent être organisés prochainement.

Lors de la phase contradictoire du rapport, l'exploitant a précisé qu'un roulement conséquent du personnel de secours internes (ESI) est prévu pour l'année 2025. Une première formation initiale est planifiée pour le mois de juin. Compte-tenu de ce changement organisationnel important et la mise en œuvre d'exercices ESI tous les trois mois, l'exploitant souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire de 6 mois pour lui permettre de former tous les ESI. La demande est acceptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la preuve de formation du personnel de secours internes appelé à intervenir sur les installations photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué en amont de l'inspection les rapports de vérification des installations électriques des installations :

- Bâtiment industriel - réalisé du 08/01 au 12/02/2024 : 84 observations sur installations basses tensions dont 32 observations récurrentes;

- Bâtiment extérieur - réalisé le 15/02/2024 : 12 observations sur installations;
- Bâtiment administratif - réalisé du 11/01 au 15/02/2024 : 25 observations sur installations basses tensions dont 5 observations récurrentes;
- Bâtiment services généraux - réalisé du 08/01 au 09/01/2024 : 2 observations sur installations basses tensions
- Bâtiment rotonde - réalisé le 10/01/2024 : 3 observations sur installations basses tensions dont 1 observation récurrente
- Bâtiment platine - réalisé du 02/02 au 15/02/2024 : 21 observations sur installations basses tensions dont 2 observations récurrentes
- Bâtiment MLP- réalisé du 09/02 au 11/01/2024 : 2 observations sur installations basses tensions dont 1 observation récurrente
- Bâtiment EJP - réalisé du 09/01/2024 : 1 observation sur installations basses tensions
- Bâtiment Développement industriel - réalisé du 24/01/2024 au 26/01/2024 : 9 observations sur installations basses tensions dont 3 observations récurrentes

En 2024, beaucoup d'observations ont été signalé selon l'exploitant. Le suivi du plan d'action de résorption a été présenté à l'inspection - 95 % des observations ont été levées à date. Certaines observations, en lien avec des travaux neufs sont plus difficiles à lever (processus de lever de réserve avec prestataires) . Selon le tableau d'avancement, 25 observations restent à lever sur les 160 observations faites début 2024. La vérification des installations électriques annuelle (2025) était en cours d'achèvement.

A noter que sur le volet ATEX, le contrôle ne porte pas sur l'adéquation des matériels - L'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour réaliser un contrôle sur le matériel ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la synthèse et plan d'action des vérifications des installations électriques réalisées en 2025.

Il transmet à l'inspection l'analyse finalisée d'adéquation des matériels ATEX du site et le plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 8.3.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des système de protections
--

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a communiqué en amont de l'inspection les rapports des vérifications visuelles des installations de protection contre la foudre réalisées en octobre 2024.

Sur bâtiment industriel , 1 observation générale a été relevée : le rapport fait état de la nécessité de réaliser une nouvelle ETF suite à l'ARF actualisée en 2023.

L'étude technique foudre a été réalisée en novembre 2024. Des travaux sont préconisés au niveau du bâtiment MSAT. Des devis sont en cours de réalisation.

Les rapports font par ailleurs état d'observations. L'exploitant a présenté son plan d'action. L'ensemble des observations a été levée selon le suivi présenté. L'une des réparations (rétablissement d'une liaison équipotentielle en toiture du bâtiment) a été vérifiée sur site par l'inspection.

Lors de la phase contradictoire du rapport, l'exploitant a précisé que la mise en œuvre des protections complémentaires identifiées nécessite un délai supplémentaire de 6 mois. L'ensemble des études a été initié par le service technique. L'inspection propose d'accorder 3 mois supplémentaire au délai initialement prévu pour le porter à 6 mois au total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la mise en œuvre des protections complémentaires identifiées dans l'ETF actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois